MUSÉES NATIONAUX DU XXº SIÈCLE DES ALPES-MARITIMES Musée national Marc Chagall Musée national Fernand Léger

RÈGLEMENT DE VISITE

Titre 1 – Accès du musée
Titre 2 – Vestiaires
Titre 3 – Comportement général des visiteurs
Titre 4 – Dispositions relatives aux groupes
Titre 5 – Prises de vue enregistrements, copies, enquêtes
Titre 6 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

être notifiées Article 1 – Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée national Marc Chagall, du musée national Fernand Léger, ainsi que sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur

onnes ou grouper s, concerts, films ments autorisés à utiliser ce ou manifestations diverses certains locaux pour des réunions, réceptions.

2- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établis professionnels. même pour des motifs

Article 2 – Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel pour des motifs de service en application du présent règlement de visite. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement ou le refus d'obtempérer exposent le visiteur à être reconduit à la sortie de l'établissement, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 1 - Accès au musée

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, le musée national Marc Chagall et le musée national Fernand Léger sont ouverts au public, tous les jours sauf le mardi et les jours fériés des 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai. Les horaires d'ouverture sont de 10h00 à 17h00, du 1^{er} novembre au 30 avril, et de 10h00 à 18h00, du 2 mai au 31 octobre.

La vente de tickets et l'entrée du musée sont suspendues 30 minutes avant la fermeture, les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Les portes de la Librairie-Boutique ferment 10 minutes avant la fermeture du musée.

Le directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes peut décider la mise en place de nocturnes ou d'ouvertures anticipées, en fonction des expositions et des évènements programmés ou de l'accueil de groupes scolaires.

ex En noutre, des visites de groupes des publics handicapés peuvent être, à la demande ceptionnellement au regard d'un projet pédagogique, validées par le Directeur des a XX° siècle des Alpes-Maritimes, organisées le mardi. m e

Le détail des horaires est disponible aux comptoirs de vente et sur le site internet des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse suivante : www.musees-nationaux-alpesmaritimes.fr / www.musee-chagall.fr / www.musee-leger.fr

Au musée national Fernand Léger
L'accès à l'ascenseur, qui dessert les trois niveaux du musée, et à leurs accompagnants, aux familles avec poussettes ainsi souhaiteraient. L'utilisation de l'ascenseur est possible à partir situées les caisses délivrant les tickets, et doit être autorisé en salles d'exposition, sous le contrôle du service accueil et survi poussettes ainsi qu'aux personnes âgées qui le possible à partir du parking jusqu'au niveau 0, où sont têtre autorisé entre les deux niveaux desservant les accueil et surveillance. est réservé aux personnes handicapées

Article 4 – Des textes applicables à l'ensemble des musées nationaux fixent le montant du d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité réduction de tarif sur présentation du justificatif correspondant.

Ces informations sont affichées près des caisses et sont disponibles sur le site internet des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes.

Article 5 – L'entrée et la circulation dans les espaces d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité : ticket délivré par une caisse, y compris en cas d'exonération, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée.

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket. La fermeture de certaines salles est affichée à l'entrée afin d'éviter toute contestation. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Article 6 – Les fauteuils roulants sont admis dans le musée et salles d'exposition, le musée en tient deux à disposition en cas de besoin.

Les landaus et les poussettes sont autorisés dans le musée et les salles d'exposition, sauf lorsque l'aménagement des salles d'exposition rend peu praticable le passage des landaus : dans ce cas l'interdiction est signalée à l'entrée de la salle par un pictogramme approprié. A la demande, le musée en tient à disposition en cas de besoin.

Le musée tient à disposition une table à langer située dans les toilettes accessibles au public.

Dans tous les cas la direction décline toute responsabilité pour les dommages ce ces moyens de locomotion (fauteuils ou landaus) ou causés par leurs occupants causés à des tiers par

Les porte-bébé dorsaux à armature métallique ne sont pas autorisés dans les salles d'exposition. Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition qu'ils soient portés à la main.

Article 7 – II es
par leur destina
œuvres ou du I
— Des
— Des Il est interdit d'introduire dans l'établissement et de déposer aux vestiaires des objets qui, stination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des

- res ou du bâtiment, et notamment :

 Des armes et des munitions ;

 Des substances explosives, inflammables ou volatiles ;

 Des produits, substances illicites ;

 Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;

 Des objets pointus, tranchants ou contondants ;

 Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;

 Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;

 Des animaux, quelle que soit leur taille et y compris ceux transportés dans des sacs, à l'exception du seul chien-guide accompagnant le visiteur mal voyant qui se fait connaître à l'accueil ;

 Trottinettes et vélos ;

 Les bagages et paquets d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + hauteur) supérieure à 110 cm ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement.

ns de l'article

7 ci-dessus

expose

e

à une interdiction d'accès ou

e non-respect des dispositions de une expulsion immédiate du mus

demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter comme à tout endroit de l'établissement. le contenu à l'entrée ou à la sortie.

Ces contrôles sont susceptibles d'être systématisés en période de mise en œuvre par les services du Premier ministre du plan VIGIPIRATE ou d'être complétés par toutes mesures prescrites ou rendues opportunes par le dispositif de lutte contre le terrorisme dont le plan VIGIPIRATE est un outil central.

Le refus de se soumettre à une telle fouille visuelle entraîne l'acceptation du visiteur d'attendre l'arrivée de l'officier de police judiciaire requis par le Chef d'Établissement.

Les personnes porteuses à l'usage du détecteur. d'appareil cardiaque sont invitées à se faire connaître

Article 9 – Les vélos sont interdits dans l'enceinte du musée et dans le jardin du musée. Le stationnement des véhicules sur le lieu de stationnement du musée est exclusivement visiteurs, aux heures d'ouverture. Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou Titre 2 - Vestiaires

it réservé aux u de dommage

Article 10 – Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pendant la durée de leur visite. Ils peuvent y déposer, en échange d'une contremarque, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 8.

En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre, récupérer les objets déposés. Le visiteur conserve sur lui jusqu'au retrait du ou des objets déposés le numéro qui lui est attribué le préposé du vestiaire. En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre, avant la fermeture du vestiaire, avant la fermeture du vestiaire,

Le musée est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détéri déposés : celle-ci incombe à la Réunion des musées nationaux - Grand Palais, l'exploitation du vestiaire. ioration des objets chargée de

Sont acceptés dans les vestiaires du musée les sacs à 110 cm. Les bagages et les sacs à dos volumineux dont la somme des trois dimensions est inférieure sont obligatoirement déposés dans les consignes

- L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire aux vestiaires:

 Des cannes dont le bout n'est pas protégé; toutefois les béquilles et les cannes munies d'embout caoutchouc sont autorisées pour les personnes âgées ou handicapées;

 Des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout caoutchouc, ils sont utilisés comme canne par des personnes âgées ou infirmes;

 Des sièges, chaises pliantes, cannes-sièges;

 Des serviettes, valises, paquets, sacs à dos et sacs hors gabarit, à l'exception des sacs à main et das nochattes.
- <u>main et des pochettes :</u> Des poches de grand format en papier ou en matière plastique
- non transparent ou non
- ignifugés ; Des pieds et supports d'appareils photographiques Des boissons et nourriture ;
- Casque de moto ou de vélo

s peuvent y déposer b article 13. musée national Fernand Léger vestiaire autogéré est mis gratuitement à la vecuvent y déposer bagages et autres objets disposition des visiteurs pendar dans les conditions et sous les durée de leur visite erves visées à

ée est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérior ation des objets

Dans la mesure des disponibilités des locaux, le musée met à la disposition des groupes scolaires un espace non surveillé, distinct du vestiaire individuel, pour déposer des sacs à dos ou tout autre objet interdit dans les salles d'exposition.

Article 11 – Pour des raisons de sécurité, et à la demande du préposé, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonné à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les préposés peuvent alors refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 12 – Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire. Au cas où cette limite est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que des effets soient récupérés avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Article 13 – Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

Les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;

Les chéquiers, les traveller's chèques, les cartes bancaires

et tous

autres moyens

de

- paiement ;

 Les objets de valeur, notamment les bijoux

 Les manteaux, y compris les manteaux de fourrure et tous autres vêtements ;

 Les manteaux, y compris les manteaux de fourrure et tous autres vêtements ;

 Les sacs à main ou assimilés, sauf autorisation expresse du préposé ;

 Les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels à l'exception 1 des pieds
- et trépieds ; Les instruments de musique.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient déposant. aux risques et périls

Article 14 – Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets sont considérés comme objets trouvés, à l'exception des denrées périssables qui sont détruites chaque soir, après la fermeture.

Les objets trouvés sont remis au responsable de la sécurité et sont consignés sur trouvés. Ils doivent être réclamés dans les huit jours et retirés pendant les heures musée. Passé ce délai, ils sont remis au service des objets trouvés. r le registre des objets d'ouverture du

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délais ni préavis les services compétents.

Titre 3 – Comportement général des visiteurs

Article 15 – Une parfaite courtoisie est exigée tant vis-à-vis du personnel que vis-à-vis de toute personne présente dans l'établissement. Tout comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent expose le visiteur à être reconduit à la sortie de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites pénales.

Une tenue vestimentaire correcte (pas de torse nu, ni pieds nus, ni maillot rollers ...) est exigée de toute personne présente dans l'établissement. t de bain,

Article 16 – Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pour prévenir tout accident et pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents et aux accompagnateurs de veiller notamment à ce que les enfants ne courent pas, ne franchissent pas les dispositifs de sécurité, ne jouent pas avec les ascenseurs, les rampes, les escaliers, les portes vitrées ni ne s'approchent des baies vitrées et ne crient pas.

Validé le 17/06/2020

- Article 17 Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinne à la sécurité des œuvres, des personnes et aux bonnes conditions de visite et notamment:

 De toucher aux œuvres et au décor;

 De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalade dans l'enceinte de l'établissement;

 De s'appuyer à des courses, bousculades, glissades ou escalade dans l'enceinte de l'établissement;

 De s'appuyer sur les virines, les socles et autres éléments de présentation

 De prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation

 muséographique

 Papposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;

 D'examiner les œuvres à la loupe, de se munir de toutes aides visuelles (telles que junnelles, longue vue monoculaire, etc.) sauf handicap particulier les justifiant, après en avoir informé le personnel d'accueil et de surveillance ;

 De porter un enfant sur ses épaules ;

 De porter un enfant sur ses épaules ;

 De porter un enfant sur ses épaules ;

 De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;

 De fumer, y compris au moyen d'une cigarette électronique ;

 De gener les autres visiteurs par l'utilisation d'appareils téléphoniques portables, sauf dans le cas ou celui-ci permet l'écoute du commentaire audioguide téléchargé ;

 De s'alonger sur les barquettes ou par terre ;

 De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches de l'escalier extérieur, du parvis et dans le vestibule ;

 D'utiliser encre et gouache

national Fernand Léger crayons, colle, ciseaux, encre et gouache n'est autorisé que dans le cadre de projets ues validés par le Directeur des musées nationaux du XXº siècle des Alpes-Maritimes.

- Dispositions relatives au jardin:

 Il est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment:

 De se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades;

 De pratiquer des exercices ou jeux (notamment rollers, ballon) de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages de plantation ou les œuvres installées dans le jardin.

 De détériorer les plantations, cueillir les fleurs, couper ou casser du feuillage, mutiler les

- arbres ou y monter ;

 De gêner la circulation des visiteurs ;

 De photographier avec un pied ;

 D'être torse nu ;

 D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;

 D'abandonner, même sou détritus ;

 De jeter à terre papiers ou détritus ;

 De laisser les enfants sans surveillance ;

 De laisser les animaux se promener sans laisse et sans surveillance dans le jardin.

Article 30 -

Pour les groupes, les pique-niques sont autorisés dans les espaces dédiés, dans le cadre d'un projet de visite agréé par le Directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes et ayant donné lieu à réservation préalable ou qui y a été autorisé le jour même par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 18 – Un livre et un registre hygiène et sécurité sont à la disposition des visiteurs sur demande auprès d'un agent de surveillance, pour qu'ils puissent librement y exprimer toutes observations relatives à leur visite.

Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes

Article 19 – Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable de groupe qui connaître à l'accueil et s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la dis ii se fait scipline du

Un groupe est constitué de 10 personnes minimum et ne peut excéder 30 personnes, accompagnateurs compris. Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 7 élèves d'écoles maternelles et primaires, de collèges et lycées.

Les groupes peuvent être soumis à une attente pour un accès au musée et aux salles, en fonction du seuil de fréquentation autorisé par la Commission de sécurité. Le personnel est seul habilité pour apprécier la capacité d'accueil de chaque salle au regard du seuil mentionné précédemment et le cas échéant, de la muséographie du moment, pour définir le temps d'attente. Pour les mêmes raisons, le personnel peut être amené à limiter la durée de station d'un groupe dans une salle ou dans un espace déterminé. C'est pourquoi, afin de faciliter cette gestion, il est vivement conseillé au groupe de réserver une plage horaire auprès du service de réservation.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 20 -

- O Sont autorisés à animer les conférences de groupes les personnes suivantes :
 Les commissaires d'expositions ;
 Les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
 Les conférenciers nationaux, les guides interprètes nationaux, les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire titulaires de la carte de guide conférenciers;
 Les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves;
 Le personnel de l'établissement;
 Les personnes individuellement autorisées par le directeur des musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes.

Titre 5 – Prise de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 21 – Dans les salles d'exposition permanente, filmées pour l'usage privé de l'opérateur. les œuvres peuvent être photographiées

Les œuvres présentées dans le cadre d'expositions temporaires peuvent être soumises à des conditions de prises de vue (photographie, film), pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute prise de vue. Ces conditions sont précisées à l'entrée des salles d'exposition.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sur autorisation écrite du Directeur des musées nationaux du XXº siècle des Alpes-Maritimes.

Tout enregistrement ou prise de vue, dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes, l'accord des intéressés au titre du droit à l'image.

Le musée se réserve, le cas échéant, le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, pieds, supports ou perches à selfie, est interdit, sauf du directeur des musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes.

Article 23- Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à Validé le 17/06/2020

autorisation de prise de vue par le directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes et à une réglementation particulière.

Article 24 – L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 25 – Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs autorisation préalable du directeur des musées nationaux du XX° siècle doit être soumis à une des Alpes-Maritimes.

Article 26 – Les bénéficiaires des autorisations se conformer à la réglementation en vigueur et communiquées en ce qui concerne notamment visiteurs et les droits des tiers. s délivrées dans le cadre du présent titre 5 sont tenus aux prescriptions particulières qui leur sont la protection des œuvres, le confort de visite des

Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 27 – Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance.

Article 28 – En présence d'un début d'incendie, le plus être immédiatement signalé à un agent de surveillance. grand observé. Le sinistre doit

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce plan d'évacuation affiché dans chaque salle. sous la dernier et au

29 Dire e ou de lui d'incident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou un secouriste intervient, il justifie de sa qualité au moyer de sa carte professionnelle ou en se déclarant comme tel, auprès d'un responsable de la surveillance et devant témoins, et demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Au musée national Marc Chagall:
Un Défibrillateur Automatique Externe (DAE) est installé dans le hall d'accueil public et tenu en permanence facile d'accès.

Au musée national Fernand Léger
Un Défibrillateur Automatique Externe (DAE) est installé
visible du public et tenue en permanence facile d'accès. au rez près de l'ascenseur,

Article 31 – Aucune œuvre ne peut être enlevée ou accrochée en présence du public durant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin d'un enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à l'accueil

Article 32 – En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, dans l'attente des services police.

Article 33 – En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture ou de fermeture.

Le directeur des musées nationaux du XX° siècle des Alpes-Maritimes prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 34 – Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public et peut lui être communiqué à tout moment de la visite. Le présent règlement est sur le site internet des musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes. par en e d'affichage, e consultable

Article 35 – Toute personne ne respectant pas le reconduite à la sortie de l'établissement et, le cas règlement de visite et ses annexes s'expose échéant, à des poursuites pénales. à être

Fait à Nice,



Anne Dopffer Directrice des musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes







